

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une aide financière à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord

ATTENDU QUE l'industrie de la pêche commerciale joue un rôle primordial dans l'économie de la Basse-Côte Nord;

ATTENDU QU'il y a trop de pêcheurs de poisson de fond et de crabe des neiges pour la ressource disponible en Basse-Côte Nord;

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord et les Pêcheurs polyvalents de Old Fort – Blanc Sablon sont des associations représentant la majorité des pêcheurs de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, pour assurer la viabilité économique à long terme de leurs entreprises de pêches, l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord et les Pêcheurs polyvalents de Old Fort – Blanc Sablon ont élaboré un projet de rationalisation qui vise le rachat des permis de 25 entreprises de pêche au poisson de fond et de 7 entreprises de pêche au crabe des neiges;

ATTENDU QUE, pour leur permettre de financer ce projet de rationalisation, l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord et les Pêcheurs polyvalents de Old Fort – Blanc Sablon demandent une aide financière au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada s'implique dans le processus de rationalisation en acceptant de rendre permanentes les allocations temporaires de crabe des neiges allouées aux entreprises de pêche qui participent à cette rationalisation;

ATTENDU QUE, dans son Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend appuyer les initiatives de rationalisation de l'industrie afin d'assurer la rentabilité des activités de pêche;

ATTENDU QU'il est opportun de répondre favorablement à la demande de l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord et des Pêcheurs polyvalents de Old Fort – Blanc Sablon;

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord a été désignée comme gestionnaire pour l'ensemble des regroupements de pêcheurs commerciaux de la Basse-Côte-Nord aux fins de la réalisation de ce projet de rationalisation;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à fournir un cautionnement et octroyer une subvention à l'intérêt, sur un prêt maximum de 2 024 000\$ consenti par un prêteur à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord, aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit également autorisé à accorder une aide financière supplémentaire de 1 132 000\$ à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord, sous la forme d'une subvention destinée aux entreprises de pêche dont les permis sont rachetés aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour pertes sur interventions financières gouvernementales de 4% du cautionnement maximum de 2 024 000\$ à l'Association des pêcheurs de la Basse-Côte Nord soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE les subventions soient consenties, sous réserve de l'allocation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58604

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;